

Date de dépôt: 10 octobre 2007

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat
à l'interpellation urgente écrite de M. Antonio Hodgers : Enquête
suite au décès de Mme S., étudiante originaire de Guinée

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 21 septembre 2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Messieurs les conseillers d'Etat,

Mon interpellation urgente concerne le décès de Mme S., étudiante en informatique originaire de Guinée, survenu le 25 août aux Charmilles.

Ce triste événement, largement relaté par la presse, soulève des questions quant aux déroulements des faits et au rôle de la police. Considérant l'impact émotionnel lié aux circonstances du décès, notamment dans les communautés africaines de Genève, il me semble important que le département des institutions puisse apporter quelques clarifications.

Les faits relatés dans la presse sont les suivants :

- La cousine de la victime a eu vendredi soir un léger accrochage avec une moto alors qu'elle était au volant de sa voiture. Les propriétaires de la moto ont quitté le lieu de l'accident indemnes et avec des dégâts matériels mineurs tout en proférant des menaces mentionnant leurs «connaissances» dans la police.

- L'enquête a établi que des policiers sont venus à 3h du matin frapper à la porte de l'appartement où se trouvait la victime, qui, étant en vacances à Genève, était descendue chez sa cousine.
- Un cadavre est découvert quelques heures plus tard au pied d'un immeuble des Charmilles.
- Selon les gendarmes, la victime serait tombée en tentant de passer d'un balcon à un autre. «Il s'agit d'un accident», répétait le porte-parole de la police genevoise Christophe Zawadzki, le mercredi 29 août.

La séquence de ces faits amène les questions suivantes :

- Est-il normal que la police se rende au domicile d'une personne à 3h du matin, suite à un léger accrochage automobile ?
- Est-il possible que le décès de Mme S. se soit produit au moment de la visite de la police ?
- Est-ce que la procédure en cas de décès dans des circonstances inconnues (scellé sur l'appartement, etc.) a-t-elle été totalement respectée par la police ?

Il est évident que la réponse à cette interpellation urgente ne doit pas violer les éléments confidentiels de l'enquête liée à la plainte pénale déposée et l'enquête administrative demandée. Cependant, le climat de suspicion qui existe dans certains milieux à l'égard de la police mérite d'être levé. C'est pourquoi il serait important que le département réponde clairement à la présente interpellation.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Les gendarmes ont fait leur devoir en se rendant au domicile de la cousine de Mme S., identifiée comme détentrice d'un véhicule venant de heurter une moto en stationnement et qui ne se trouvait plus sur les lieux de l'accident.

Les policiers ont agi dans le cadre de l'article 107 du code de procédure pénale (recherches et constatations) : dans la mesure où un dommage à la propriété avait été causé et où il pouvait y avoir suspicion d'ébriété du conducteur ou de vol du véhicule, les agents se sont conformés à leur mission en se rendant au domicile du détenteur, même en pleine nuit, dans le cadre des premières recherches consécutives à la commission d'une infraction pénale. Ne l'auraient-ils pas fait qu'ils auraient alors violé les ordres de service en la matière. Les gendarmes ont sonné à la porte, se sont annoncés comme policiers et sont repartis dès lors que personne ne leur ouvrait.

Ces informations ont déjà été communiquées à l'avocat de la cousine de Mme S..

L'enquête pénale étant en cours, le Conseil d'Etat ne peut rien ajouter à ce qui précède.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer